
Règlement relatif à l'acquisition du droit de bourgeoisie de la commune bourgeoise de Court

La commune bourgeoise de Court,
vu les articles 50, alinéa 1 et 112, alinéa 2, lettre a de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo), les articles 1 et suivants de la loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (LDC) ainsi que l'article 65 alinéa 3 du règlement d'organisation de la commune bourgeoise de Court

sur proposition du Conseil de bourgeoisie,

décide :

I. Généralités

Principe

Art. 1 ¹Le présent règlement porte sur l'acquisition et la perte du droit de bourgeoisie, pour autant que la Confédération ou le canton ne règlemente la question de manière définitive.

² Le présent règlement est fondé sur les dispositions légales fédérales et cantonales suivantes :

- a. Code civil suisse (CC);
- b. loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN);
- c. loi sur le droit de cité communal et le droit de cité cantonal (LDC);
- d. loi sur les communes (LCo);
- e. loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);
- f. ordonnance sur la procédure de naturalisation (ONat).

Compétence

Art. 2 L'assemblée bourgeoise sur proposition du Conseil de bourgeoisie statue sur les demandes de promesse ou d'octroi du droit de bourgeoisie, de même que sur l'octroi de ce droit à titre honorifique.

Obligation de garder le secret

Art. 3 Les membres des instances bourgeoises sont soumis à l'obligation de garder le secret à l'égard de tiers en matière de droit de bourgeoisie.

II. Acquisition du droit de bourgeoisie

Acquisition de par la loi

Art. 4 Le droit de bourgeoisie est octroyé de par la loi selon les dispositions du CC (art. 161, 259, 267a et 271), de la LN (art. 1, 4 et 7) et de la LDC (art. 5).

Acquisition par décision

Art. 5 Le droit de bourgeoisie est octroyé par décision sous une des formes suivantes :

- a. Octroi du droit de bourgeoisie aux requérants originaires d'une autre commune du canton de Berne;
- b. Promesse du droit de bourgeoisie aux requérants originaires d'un autre canton, sous réserve de l'acquisition du droit de cité cantonal;
- c. Octroi à titre honorifique du droit de bourgeoisie aux personnes qui, de l'avis de la commune bourgeoise, l'ont mérité.

Acquisition facilitée	<p>Art. 6 Les femmes qui ont perdu le droit de bourgeoisie par mariage se voient réintégrées de manière facilitée dans ce droit. Le Conseil de bourgeoisie peut décider de renoncer partiellement aux conditions mentionnées aux articles 11, 12 et 14. Cette acquisition facilitée est également valable pour les époux de bourgeoises et pour les personnes travaillant pour la commune bourgeoise.</p>
Recevabilité / prétention	<p>Art. 7 ¹Une demande d’octroi du droit de bourgeoisie est recevable s’il est avéré que</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les conditions légales de domicile sont remplies, ou b. les liens avec la commune bourgeoise sont étroits. <p>² Une demande doit être complète pour être recevable.</p> <p>³ Nul ne peut prétendre à l’acquisition du droit de bourgeoisie. Le droit fédéral et cantonal est réservé.</p>
Membres de la famille	<p>Art. 8 ¹Les personnes vivant sous le régime matrimonial ou du partenariat enregistré peuvent présenter une demande commune. Le cas échéant, le droit de bourgeoisie leur sera octroyé en même temps.</p> <p>² Le droit de bourgeoisie octroyé à un des parents l’est également aux enfants mineurs compris dans la demande. Dès 16 ans révolus, les mineurs ne peuvent se voir octroyer le droit de bourgeoisie que s’ils présentent un accord écrit.</p>
Droit de cité de la commune municipale	<p>Art. 9 Le droit de bourgeoisie inclut le droit de cité de la commune municipale concernée.</p>
III. Conditions	
Généralités	<p>Art. 10 Le droit de bourgeoisie n’est accordé que si les conditions légales fédérales et cantonales sont satisfaites.</p>
Exigences personnelles	<p>Art. 11 ¹L’octroi du droit de bourgeoisie est soumis aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. domicile ininterrompu dans la commune bourgeoise depuis 10 ans au moins; b. bonne réputation; c. capacité civile; les mineurs ne peuvent présenter une demande que par le biais de leur représentant légal. <p>² Si les conditions précisées à l’alinéa 1, lettre a ne sont pas remplies, les requérants peuvent être admis au droit de bourgeoisie s’ils font état de leur lien avec la commune bourgeoise d’une autre manière, telle que :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. formation ou travail depuis de nombreuses années dans la commune bourgeoise; b. relations familiales ou de parenté avec des membres de la commune bourgeoise; c. implication particulière en faveur de la commune bourgeoise; d. rapports de travail de longue date avec la commune bourgeoise.
Situation économique	<p>Art. 12 Les requérants doivent disposer d’une situation économique saine.</p>
IV. Procédure	
Demande	<p>Art. 13 ¹Les demandes de promesse ou d’octroi du droit de bourgeoisie sont</p>

adressées par écrit au Conseil de bourgeoisie au moyen de la formule cantonale officielle. Les documents mentionnés à l'article 14 sont joints à la demande.

² Le Conseil de bourgeoisie se charge de présenter une demande d'octroi à titre honorifique du droit de bourgeoisie.

Dossier

Art. 14 ¹Les requérants joignent à leur demande les documents suivants :

- a. attestation de domicile;
- b. certificat individuel d'état civil (pour les particuliers), certificat de famille (pour les époux), certificat de partenariat (pour les personnes liées par un partenariat enregistré);
- c. extrait du casier judiciaire;
- d. extrait de l'Office de poursuites et faillites mentionnant les procédures et actes de défaut de bien en cours et établis au cours des cinq dernières années;
- e. attestation de paiement des impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et les cotisations d'assurance sociale pour les personnes exerçant une activité lucrative à titre indépendant;
- f. dernière taxation fiscale valable.

² Les enfants mineurs compris dans la demande de leurs parents présentent un certificat individuel d'état civil ainsi qu'une attestation de domicile.

Examen

Art. 15 ¹Le Conseil de bourgeoisie examine la demande et les documents qui l'accompagnent. Il est en droit de demander aux requérants des renseignements et documents complémentaires. Les requérants sont tenus de fournir à la commune bourgeoise s'occupant de leur demande tous les renseignements sur leur vie, leur état civil, leur situation familiale ainsi que leurs dettes et antécédents judiciaires requis pour se prononcer sur la demande.

² Le Conseil de bourgeoisie ou un organe qu'il aura désigné s'entretient en personne avec les requérants à propos de leur demande.

³ Si un complément d'enquête est requis après l'entretien personnel, le Conseil de bourgeoisie ou un organe qu'il aura désigné peut demander, en vertu de l'article 10, alinéa 1 LPJA, le concours des autorités administratives et de justice administrative du canton de Berne et des autres cantons pour obtenir des données personnelles indispensables à l'examen des conditions d'octroi du droit de bourgeoisie. La demande est présentée en tant que demande d'aide judiciaire.

⁴ Si le Conseil de bourgeoisie ou l'organe qu'il aura désigné doit demander aux autorités des renseignements soumis à un secret particulier, il est tenu de demander aux personnes requérantes leur approbation pour la divulgation de données. La demande est soumise à la personne requérante au moyen de la formule pour la divulgation de données soumises à un secret particulier.

Appréciation et proposition

Art. 16 ¹Le Conseil de bourgeoisie procède à une appréciation de la personnalité des requérants et des membres de sa famille, et examine si les critères d'admission sont satisfaits.

² Le Conseil de bourgeoisie est habilité, en accord avec la personne concernée, à bloquer pendant deux ans au plus une demande si les conditions d'admission ne sont pas encore complètement remplies.

³ La demande est présentée à l'assemblée bourgeoise accompagnée d'une proposition motivée du Conseil de bourgeoisie. Une proposition de rejet de la demande n'est effectuée qu'une fois la personne concernée entendue et pour autant que celle-ci souhaite expressément que la demande soit traitée par l'assemblée bourgeoise.

Décision

Art. 17 ¹L'assemblée bourgeoise prend connaissance de la proposition motivée du Conseil de bourgeoisie relative aux conditions satisfaites d'admission au droit de bourgeoisie, et elle apprécie librement la candidature. L'octroi ou la promesse d'octroi du droit de bourgeoisie a lieu par vote majoritaire à bulletin secret. La décision dûment motivée de refus de l'octroi ou de la promesse d'octroi du droit de bourgeoisie est notifiée à la personne concernée.

² Les requérants d'autres cantons se voient promettre le droit de bourgeoisie sous réserve de l'acquisition du droit de cité cantonal.

Transmission de la demande

Art. 18 ¹Une fois le droit de bourgeoisie promis ou octroyé, la demande est transmise, accompagnée de tous les documents nécessaires, à l'Office de la population et des migrations (Service de l'état civil et des naturalisations) du canton de Berne.

² La commune bourgeoise facture ensemble les émoluments communaux et éventuellement cantonaux après la promesse, l'octroi ou le rejet du droit de bourgeoisie.

³ La procédure ne reprend son cours qu'une fois l'ensemble des émoluments payés.

⁴ Les communes bourgeoises transmettent au moins une fois par année, en fin d'année, à l'Office de la population et des migrations du canton de Berne (Service de l'état civil et des naturalisations) les émoluments cantonaux dus et encaissés pour les demandes approuvées.

⁵ Si le droit de bourgeoisie est accordé à titre honorifique, et que des émoluments cantonaux ne sont pas facturés, ceux-ci sont portés à la charge de la commune bourgeoise.

V. Montant exigé pour l'octroi du droit de bourgeoisie

Principe

Art. 19 ¹Les personnes présentant une demande d'admission au droit de bourgeoisie doivent s'acquitter d'un certain montant. Celui-ci se monte pour les couples à 1'000 francs et pour les particuliers à 500 francs.

² Sont expressément réservés les émoluments cantonaux, qui doivent être considérés séparément du montant exigé pour l'octroi du droit de bourgeoisie.

³ Les demandes présentées en application de l'article 6 ne sont pas soumises au règlement du montant exigé pour l'octroi du droit de bourgeoisie.

⁴ Les époux de bourgeoises qui ont acquis le droit de bourgeoisie par filiation ne sont redevables d'aucun montant.

⁵ Si des enfants mineurs sont compris dans la demande, ceux-ci ne sont

redevables d'aucun montant, même s'ils deviennent majeurs pendant la procédure.

⁶ Les personnes travaillant pour la commune bourgeoise ne sont redevables d'aucun montant.

Utilisation

Art. 20 Les montants versés pour l'acquisition du droit de bourgeoisie servent au paiement des contributions d'assistance bourgeoises.

VI. Exécution de l'admission

Versement

Art. 21 La notification de l'octroi ou de la promesse d'octroi du droit de bourgeoisie impartit un délai de 30 jours aux requérants pour s'acquitter envers la commune bourgeoise du montant qui est exigé d'eux ainsi que des éventuels émoluments cantonaux.

Entrée en vigueur du droit de bourgeoisie

Art. 22 Lorsque le montant exigé a été versé à la commune bourgeoise, le droit de bourgeoisie entre en vigueur avec effet rétroactif :

- au moment de l'octroi par décision entrée en force de l'assemblée bourgeoise;
- en cas de promesse, au moment de l'octroi par décision entrée en force d'octroi du droit de cité cantonal par la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne.

Notification

Art. 23 ¹Dès que les documents d'admission au droit de bourgeoisie sont réceptionnés par l'Office de la population et des migrations du canton de Berne (Service de l'état civil et des naturalisations), l'admission définitive des nouveaux bourgeois et bourgeoises leur est notifiée par écrit et communiquée par oral lors de la prochaine assemblée bourgeoise.

² La commune bourgeoise prépare les documents relatifs à l'admission au droit de bourgeoisie et les envoie aux nouveaux membres de la commune bourgeoise.

Enregistrement

Art. 24 ¹L'octroi du droit de bourgeoisie est annoncé à l'Office de la population et des migrations du canton de Berne (Service de l'état civil et des naturalisations). Celui-ci procède à la saisie dans le registre informatisé de l'état civil (Infostar) et constate la perte des droits de cité en vigueur jusqu'alors. La saisie dans le rôle des bourgeois ne peut être effectuée que lorsque l'Office de l'état civil compétent annonce l'enregistrement dans Infostar.

² L'Office de l'état civil établit l'acte d'origine.

Archivage des documents

Art. 25 ¹Les documents fournis avec la demande sont archivés par la commune bourgeoise dont la personne a acquis le droit de bourgeoisie.

²Ils sont conservés pendant au moins 50 ans.

VII. Perte du droit de bourgeoisie

Perte de par la loi

Art. 26 ¹Le droit de bourgeoisie est perdu de par la loi :

- par perte de la nationalité suisse (art. 8 ss LN);
- par l'acquisition d'un autre droit de cité, pour autant qu'une déclaration contraire ne soit pas remise dans le mois qui suit (art. 3 LDC);

- c. dans le cas d'enfants mineurs, par l'inclusion dans la naturalisation d'un des parents, lorsque celui-ci ne conserve pas le droit de bourgeoisie (art. 4 LDC);
- d. par la perte du droit de cité de la commune municipale (art. 5 LDC).

Perte par décision

- ² Le droit de bourgeoisie est perdu :
- a. par déclaration de nullité de la naturalisation (art. 41 LN);
 - b. par libération de la nationalité suisse (art. 42 LN);
 - c. par retrait de la nationalité suisse (art. 48 LN);
 - d. par libération du droit de cité cantonal ou du droit de cité de la commune municipale (art. 17 LDC);
 - e. sur proposition, par décision du Conseil de bourgeoisie, même si le droit de cité de la commune municipale est conservé (art. 19, al. 2 LDC).

VIII. Droit de bourgeoisie octroyé à titre honorifique

Art. 27 ¹Quiconque s'est distingué pour la commune bourgeoise ou l'opinion publique peut, avec son accord, être promu bourgeois à titre honorifique. L'octroi du droit de bourgeoisie à titre honorifique n'est pas lié à un impératif de résidence et n'exerce aucune influence sur les droits de cité existants. Le droit de bourgeoisie octroyé à titre honorifique ne concerne que la personne qui en est bénéficiaire.

² Le Conseil de bourgeoisie peut proposer que le droit de bourgeoisie à titre honorifique soit accordé à une certaine personne. Cette demande peut aussi résulter d'une initiative selon les dispositions du règlement administratif et d'organisation. Une telle demande doit être motivée.

IX. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 28 ¹Le présent règlement a été voté lors de l'assemblée bourgeoise du 7 décembre 2010.

² Le Conseil de bourgeoisie décide de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la publie.

Au nom de la commune bourgeoise de Court

Le président :

La secrétaire :

Daniel Bueche

Céline Zwahlen

Attestation d'affichage

La soussignée, secrétaire de la commune bourgeoise de Court, atteste que le présent règlement a été mis en dépôt public, du 5 novembre au 7 décembre 2010, au secrétariat de la commune bourgeoise de Court. Ce dépôt a été publié conformément aux dispositions légales.

La secrétaire :

Céline Zwahlen